RÈGLEMENT (CEE) N° 2278/82 DE LA COMMISSION

du 17 août 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chaussures, de la sous-position 64.02 B du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1er et 9 du règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause, originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les chaussures, de la sous-position 64.02 B du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit 1 700 000 Écus ; que, à la date du 6 août 1982, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 22 août 1982, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants originaires de l'Inde :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle : B. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1982.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Vice-président

(1) JO n° L 365 du 21. 12. 1981, p. 1.